

**United Nations**

**GENERAL  
ASSEMBLY**

**Nations Unies**

**ASSEMBLEE  
GENERALE**

**RESTRICTED**

A/C.1/Sub.3/W.10  
17 December 1946  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

PREMIERE COMMISSION : SOUS-COMMISSION 3

SOUS-COMITE DE REDACTION

COMPTE RENDU DE LA SECONDE SEANCE

tenu à Lake Success, New-York, le mardi 10 décembre 1946 à 11 heures

Etaient présents :

PRESIDENT : M. Spaak (Belgique)

M. Escott Reid	(Canada)
M. Wellington Koo	(Chine)
M. Hsu	(Chine)
M. Fawzi	(Egypte)
M. Connally	(Etats-Unis)
M. Parodi	(France)
M. Dejean	(France)
Sir Hartley Shawcross	(Royaume-Uni)
M. Clementis	(Tchécoslovaquie)
M. Vychinsky	(URSS)

Nouvelle rédaction des paragraphes suivants d'une résolution relative à la réglementation et la réduction générales des armements :

Paragraphes 1 et 2, tels qu'ils ont été adoptés par la Sous-commission 3;

Paragraph 3, établi d'après les textes présentés par les délégations des Etats-Unis, de l'URSS, du Royaume-Uni, de la France et du Canada;

Paragraph 4, établi d'après le texte présenté par la délégation de l'Inde et adopté par la Sous-commission 3 et d'après les amendements proposés par les délégations de l'Egypte et des Etats-Unis;

Paragraph 5, tel qu'il a été adopté par la Sous-commission 3.

Seconde partie du paragraphe 3 :

LE PRESIDENT fait remarquer que le texte original du paragraphe 3 du projet présenté par les Etats-Unis (Document A/C.1/90) a été adopté et que le Sous-comité de rédaction se trouve maintenant en face de deux

**RECEIVED**  
textes proposés pour former une seconde partie du paragraphe.

JAN 23 1947

Première proposition

Après les paragraphes 1 et 2 et la première partie du paragraphe 3 (texte présenté par les Etats-Unis), ajouter les mots suivants :

"Afin d'assurer l'adoption de mesures visant à réduire les armements et à interdire l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires, ainsi que les autres principales armes de destruction en masse, il sera établi dans le cadre du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale de la paix et de la sécurité, un système international qui agira par les moyens d'organes spéciaux, dont les pouvoirs et les statuts seront définis par les dispositions conventionnelles en vertu desquelles ils auront été institués."

Douxième proposition

Après les termes rapportés ci-dessus, ajouter:

"Et qui comprendra notamment :

"(a) Une commission compétente en matière de réduction des armements, y compris l'application de tous systèmes de contrôle et d'inspection qui pourraient être nécessaires.

"(b) Une commission compétente en matière d'interdiction de l'emploi de l'énergie atomique à des fins de guerre, en matière de contrôle et de surveillance de l'emploi de la dite énergie à des fins pacifiques, et en ce qui concerne l'interdiction des autres armes principales pouvant être adaptées à la destruction en masse."

M. VYCHINSKY (URSS) pourra accepter la première proposition, si l'on ajoute les mots "de contrôle et d'inspection" après "système international". Il est partisan d'écartier la seconde proposition et de laisser aux dispositions conventionnelles qui seront rédigées ultérieurement, le soin de déterminer ces commissions et leurs fonctions.

Sir H. M. SHAWROSS (Royaume-Uni) acceptera la première proposition, avec l'amendement de M. VYCHINSKY, si l'en y ajoute la phrase suivante :

"Un des organes faisant partie de ce système aura tout pouvoir pour interdire l'usage de nouvelles armes de destruction en masse, lorsque les circonstances l'exigeront".

M. VYCHINSKY n'a aucune objection à formuler contre cette addition du point de vue de son contenu, car il est certain qu'une convention accordera à l'une des commissions qui seront créées, le pouvoir d'interdire l'usage de telles armes. Il s'oppose toutefois à son insertion dans la

résolution, car elle constitue à ses yeux un effort inutile pour définir les pouvoirs d'une commission, qui seront énumérés dans les dispositions conventionnelles. Le dernier membre de phrase de la première proposition "qui agira..... institués" est une formule générale sur laquelle l'ensemble de la commission peut se mettre d'accord, sans entrer plus avant dans le détail.

M. CONNALLY (Etats-Unis) pense que le mot "contrôle", dans l'expression de M. VYCHINSKY : "de contrôle et d'inspection", signifie le contrôle le plus large possible qu'il puisse être spécifié dans les dispositions conventionnelles et qu'il s'appliquerait à l'ensemble de la question.

Le Maréchal Staline, réplique M. VYCHINSKY, a déclaré qu'il fallait un contrôle international rigoureux. Cela veut dire un contrôle international efficace.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) insiste pour faire inclure son amendement, dont M. Vychinsky semble avoir accepté le fond et propose d'ajouter, à la fin de la première proposition, soit la phrase précédemment mentionnée, soit la phrase suivante :

"Là où lesdites dispositions conventionnelles comprendront une stipulation relative à l'interdiction d'utiliser d'autres armes de destruction en masse, lorsque les circonstances l'exigeront."

M. CLEMENTIS (Tchécoslovaquie) propose d'ajouter "actuelles ou futures" après les mots " principales armes de destruction en masse".

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) acceptera cette proposition si le mot "interdiction" est ajouté aux termes "contrôle et inspection", proposés par M. Vychinsky. En définissant, avec M. Vychinsky, le système comme un système de "contrôle et d'inspection", on n'accorde à aucune commission de contrôle à venir, le droit de poser des interdictions. Puisque le mot "interdiction" figure à la seconde ligne de la proposition, il n'y a aucun moyen de s'opposer à son insertion plus loin, pour établir clairement qu'il existe un organe ayant qualité pour interdire l'emploi de

toute nouvelle arme de destruction en masse. Si ce pouvoir n'est pas confié à un organe de contrôle, le veto du Conseil de sécurité pourrait, à certains moments, empêcher l'interdiction de nouvelles armes.

M. VYCHINSKY (URSS) s'oppose à la proposition de la délégation du Royaume-Uni. L'idée d'interdiction est déjà contenue dans le paragraphe 2 et le paragraphe 3. La convention pourrait confier à la commission le pouvoir d'interdire. Il ne devrait pas en être fait mention dans la résolution que l'on discute actuellement. Le Sous-comité de rédaction est arrivé au cours de ses séances précédentes à la conclusion que l'interdiction constituait un but, tandis que l'inspection et le contrôle étaient des méthodes de travail. Les trois ne devraient donc pas être mises sur le même plan.

M. VYCHINSKY estime que la proposition de M. Clementis d'insérer les mots "actuelles ou futures", pourvoit à l'éventualité de l'intervention de nouvelles armes, comme le désire Sir Hartley Shawcross.

Le PRÉSIDENT propose de remplacer la partie de la première proposition qui suit "la paix et la sécurité" par le texte suivant :

'Un système érigé par les moyens d'organes spéciaux dont les pouvoirs y compris celui d'interdire l'emploi de nouvelles armes de destruction en masse, lorsque les circonstances l'exigeront, seront définis par la convention ou les dispositions conventionnelles par lesquelles ils auront été institués.'

Les délégations de la France et du Royaume-Uni déclarent accepter ce texte.

Puisque M. Vychinsky n'accepte pas la proposition du Président, M. STAVK propose, à la place, d'introduire l'idée de M. Clementis sous forme d'une dernière phrase qui serait ajoutée au paragraphe 2.

"comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principales armes de destruction en masse actuelles ou futures."

M. CONNALLY (Etats-Unis) fait remarquer que la définition du système international donnée par M. Vychinsky comme étant un système de "contrôle et d'inspection", exclut la possibilité de confier à une commission qui sera

créée par traité, le pouvoir de faire des interdictions. Ce pouvoir doit être établi si l'on veut que la question de l'interdiction ne puisse tomber sous le coup du veto du Conseil de sécurité. Il faut donc, ou bien supprimer les mots "de contrôle et d'inspection", ou bien accepter l'addition à la seconde partie du paragraphe 3, proposée par la délégation du Royaume-Uni.

M. PARODI (France) est d'accord avec M. Vychinsky : il n'est pas nécessaire de répéter au paragraphe 3 l'idée d'interdiction déjà exprimée au paragraphe 2. Il propose d'ajouter, après "système international", le membre de phrase suivant : "tel qu'il est prévu à la fin du paragraphe 2".

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) accepte cette proposition.

M. VYCHINSKY (URSS) accepte cette formule, à condition que l'amendement à la dernière phrase du second paragraphe, adopté au cours de la réunion précédente, soit changé comme suit :

"relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection et à l'interdiction..."

Le PRÉSIDENT souligne que, pour M. Vychinsky, un système de contrôle peut contrôler ou inspecter, mais ne peut pas interdire. L'interdiction doit résulter d'une convention. Un système de contrôle vérifiera que l'interdiction est bien respectée.

M. PARODI (France) pose à nouveau le problème devant le Sous-comité de rédaction. Si une nouvelle arme de destruction en masse est découverte après que les dispositions conventionnelles prises par le Conseil de sécurité ont été ratifiées, sera-t-il nécessaire de ratifier une nouvelle convention pour interdire l'usage d'une telle arme, ou la commission créée par la première convention aura-t-elle le pouvoir d'interdire l'usage de la nouvelle arme?

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) propose de supprimer les mots "de contrôle et d'inspection" dans la première proposition et de les remplacer par l'expression suivante :

"tel qu'il est prévu à la fin du paragraphe 2."

Il demande quelle objection M. Vychinsky pourrait présenter au texte du paragraphe 2, tel qu'il a été adopté, puisqu'il est d'accord pour que la commission qui interdit l'usage des armes atomiques soit également chargée de l'inspection et du contrôle.

M. VYCHINSKY (URSS) fait remarquer qu'une ou plusieurs dispositions conventionnelles traiteront de l'interdiction d'utiliser des armes atomiques et autres armes de destruction en masse, alors que les mêmes dispositions ou d'autre part créeront des commissions de contrôle et d'inspection. Son objection provient du fait que l'en place le contrôle, l'inspection et l'interdiction sur le même plan. Le contrôle et l'inspection sont des moyens, alors que l'interdiction est une fin. Il ne peut y avoir un système d'interdiction. Un système de contrôle vérifiera que l'interdiction est respectée. Il propose donc de modifier le texte du paragraphe 2, après les mots "d'une ou de plusieurs conventions", de la manière suivante :

"relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection, ces conventions comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principaux armes de destruction en masse actuelles et futures."

Le Sous-comité de rédaction accepte la proposition du délégué du Royaume-Uni visant à ajouter "et les forces armées", après les mots "réduire les armements" dans la première proposition.

Le PRÉSIDENT lit alors le texte de la seconde partie du paragraphe 3 qui a été finalement approuvé :

"afin d'assurer l'adoption de mesures visant à réduire les armements et à interdire l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires, ainsi que les autres principaux armes de destruction en masse actuelles ou futures, il sera établi dans le cadre du Conseil de sécurité, pour lequel incombe la responsabilité principale de la paix et de la sécurité, un système international qui opérera sur les moyens d'organes spéciaux, tel qu'il est prévu à la fin du paragraphe 2, dont les pouvoirs et les statuts seront définis par les dispositions conventionnelles, en vertu desquelles ils auront été institués."

D'après M. REID (Canada), la Commission ne devrait pas répéter dans la seconde partie du paragraphe 3, les termes employés à la fin du

paragraphe 2. Il propose de commencer cette seconde partie comme suit :

"Et pour établir le système international recommandé à la fin du paragraphe 2...."

M. REID croit également que les termes employés au paragraphe 2 s'appliquent mal à l'emploi de l'énergie atomique à des buts pacifiques, qui constituent un des points importants du mandat de la Commission de l'énergie atomique. La première phrase du paragraphe 2 embrasse toutes les phases de l'œuvre de la Commission de l'énergie atomique qui définit la section 5 de la résolution de l'Assemblée, mais dans la seconde phrase, les conventions mentionnées ne citent pas, au nombre de leurs objectifs, le contrôle de l'emploi de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Le représentant du Canada accepte finalement d'abandonner sa première proposition. Toutefois, il ne peut partager l'opinion exprimée par d'autres orateurs qui considèrent que la première partie du paragraphe 2 embrasse tous les objectifs de la Commission de l'énergie atomique et, par suite, il réserve sa position vis-à-vis de la seconde proposition du Canada.

Au nom de la Commission de l'énergie atomique, dont il est le Président, M. PARODI (France) demande que rien dans le texte final ne préjuge des conclusions de la Commission. Si la Commission de l'énergie atomique décide que le contrôle de la production de l'énergie atomique est impossible à exercer de l'extérieur à certaines phases de la production et prescrit qu'une Autorité internationale pour la production de l'énergie atomique assure directement la charge de la production, elle ne doit pas se trouver gênée dans l'application de sa décision par une clause de la résolution sur le déclassement. M. Parodi est tout prêt à accepter, sous sa forme présente, le paragraphe rédigé avec tant de difficultés, mais sous réserve que le mot "contrôle" soit le sens le plus large possible et comprenne la prise en charge éventuelle de la production de l'énergie atomique par une autorité internationale.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission est d'accord avec l'interprétation de M. FARODI. La résolution de la Commission ne préjuge pas le système de Commissions qui sera créé et organisé par les dispositions conventionnelles rédigées par le Conseil de sécurité, à la lumière des rapports de la Commission de l'énergie atomique. La résolution ne prévoit ni n'interdit la création d'un organisme s'occupant directement de la production.

Exemple 4, établi d'après le texte présenté par la délégation de l'Inde et adopté par la Sous-commission 3 et d'après les amendements proposés par les délégations de l'Egypte et des Etats-Unis,

M. VYCHINSKY (URSS) propose d'amender comme suit la seconde phrase :

"Elle recommande aux gouvernements de procéder au retrait progressif et équilibré de leurs forces stationnées sur les territoires ex-ennemis et au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans les territoires des Etats membres des Nations Unies sans leur consentement exprimé, en application de la Charte, ainsi qu'à une réduction correspondante des forces armées nationales."

M. VYCHINSKY explique que l'expression "en temps voulu" a pour but d'englober les circonstances particulières dans lesquelles s'effectuera le retrait des troupes prévu dans les trois mois qui suivront la conclusion des traités de paix avec l'Italie et les Etats ex-satellites. La seconde modification importante a pour but d'établir clairement que le retrait progressif des troupes et la réduction progressive des forces armées nationales iront de pair.

Le Sous-comité de rédaction accepte la substitution de "ex-ennemis" à "étrangers". L'idée de délai ouvre l'expression "en temps voulu", soulève l'objection d'un représentant, à la suite duquel sur la proposition de M. Farudi, la Commission accepte le texte suivant, qui donne une solution au problème mentionné par M. Vychinsky : "de procéder, compte tenu des nécessités de l'occupation, au retrait progressif et équilibré de leurs forces stationnées sur les territoires ex-ennemis."

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) estime que l'amendement de l'Union soviétique exigeant la publication des traités est inutile, puisque l'article 102 de la Charte exige la publication de tous les traités.

À son avis, le libre consentement à la présence des troupes étrangères sur le territoire d'une nation est un problème qui n'intéresse que cet état souverain. L'Assemblée peut seulement déclarer que la présence de troupes étrangères exige le libre consentement de la nation. Il présente également des objections à l'expression de l'amendement de l'Union soviétique "et ne contredisent pas des accords internationaux".

Il estime que les amendements proposés dépassent le cadre du mandat de la Commission, puisqu'ils introduisent une nouvelle idée, celle de limiter la démobilisation de forces nationales au total des effectifs retirés des territoires étrangers.

M. CONNALLY (Etats-Unis) n'est pas d'accord pour exiger, avec la proposition de l'Union soviétique la "publication des traités". L'enregistrement des traités est soumis aux règles de la Charte. Le consentement à la présence de troupes étrangères sur son propre territoire est un acte de souveraineté dont on ne peut priver un Etat. Si un pays s'oppose à la présence de troupes étrangères, il peut protester. Ce point de vue a servi de base à l'amendement que la délégation des Etats-Unis a proposé d'apporter à ce paragraphe, et la Commission l'a adopté le jour précédent. Cet amendement a été rédigé pour réservrer la possibilité de cas comme le maintien de troupes des Etats-Unis dans la zone du Canal de Panama sur des territoires loués à bail par ce pays.

M. CONNALLY fait également remarquer que l'amendement proposé par la délégation de l'Inde vise à recommander le désarmement général, conformément au but reconnu par tous, qui est de réduire les effectifs considérables des armes actuelles. Il demande si l'amendement de M. Vychinsky vise à limiter la réduction des armées nationales aux seuls effectifs retirés des territoires étrangers.

D'après M. ELWIZI (Egypte), si le texte indiquerait clairement que tous les traités ou accords doivent être "compatibles avec la Charte"; l'insertion des mots "traités publiés" ne s'imposerait plus.

M. VYCHINSKY (URSS) explique que, s'il insiste pour faire figurer les mots "traités publiés", c'est afin de garantir la bonne foi des accords. Il fait remarquer que l'Article 102 n'assure pas, comme Sir Hartley Shawcross le prétend, la publication de tous les traités, car le second paragraphe envisage clairement la possibilité de traités non publiés. L'expression "et ne contredisent pas des accords internationaux" a été insérée dans le texte en considération de certains cas, comme celui de l'accord de décembre 1945 établi par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, qui stipuleait le retrait des forces armées des Etats-Unis et de l'Union soviétique du territoire chinois. Quoique l'Union soviétique ait retiré ses troupes, il n'apparaît pas à M. Vychinsky que les Etats-Unis en ait fait autant. C'est pour répondre à de semblables situations que l'amendement de l'Union soviétique précise que la présence des troupes ne doit pas constituer une violation des accords internationaux.

Le lien qui établit l'amendement entre le retrait des troupes des territoires étrangers et la réduction des forces armées en territoire national n'implique pas que la démobilisation des forces armées nationales serait limitée aux effectifs retirés des territoires étrangers.

La délégation britannique, déclare Sir Hartley SHAWCROSS, ne veut pas que la démobilisation soit limitée aux effectifs retirés des territoires étrangers, mais désire que les forces armées stationnées en territoire national soient réduites de manière à faire disparaître les armées permanentes aux effectifs considérables. Tel est le but de toute la proposition sur le déclassement.

En conséquence, il pourra accepter les amendements de M. Vychinsky, si on les complète par la phrase suivante :

"L'Assemblée recommande, en outre, la démobilisation progressive des forces armées nationales".

M. VYCHINSKY (URSS) déclare que l'amendement de l'Union soviétique au projet de la délégation de l'Inde, repose sur trois principes :

(a) le libre consentement doit être exprimé dans des actes écrites et publiés;

(b) le stationnement de troupes en territoire étranger ne doit pas constituer une violation d'accords internationaux;

(c) une réduction équilibrée des forces nationales doit être effectuée à mesure que l'on retire des troupes des territoires étrangers. Cette réduction équilibrée ne constituera qu'une partie du désarmement général que prévoient les dispositions conventionnelles dont il est fait mention au paragraphe 2 de la résolution.

Le PRÉSIDENT fait observer que le consentement libre et public est plus important que la publication des traités accordant ce consentement. Il estime, donc, que l'expression "consentement librement et publiquement exprimé" pourrait remplacer l'expression employée par la délégation de l'Union soviétique "exprimé en traité publié".

M. SPAK fait alors remarquer que le projet de l'Inde approuvé par l'ensemble de la Commission au cours de sa réunion précédente, exprime clairement la notion de retrait progressif et équilibré des forces armées des territoires étrangers, tout comme celle de réduction des armements, mais n'établit aucun lien entre ces deux questions. Faire dépendre la réduction des effectifs du retrait des troupes des territoires étrangers soulève une question nouvelle et pourraît changer le fond du texte adopté.

Le PRÉSIDENT propose, alors, le texte suivant pour le paragraphe 4 :

"L'Assemblée générale, considérant le problème de la sécurité comme étroitement lié à celui du désarmement, recommande au Conseil de sécurité de hâter dans toute la mesure possible la mise à sa disposition des forces armées visées dans l'Article 43 de la Charte. Elle recommande aux gouvernements de procéder, compte tenu des nécessités de l'occupation, au retrait progressif et équilibré de leurs forces stationnées sur les territoires étrangers, et au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans le territoire d'Etats Membres sans leur consentement librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte, et ne contredisant pas les accords internationaux. Elle recommande en outre, une réduction correspondante des forces armées nationales ainsi qu'une réduction générale, progressive et équilibrée, des dites forces armées nationales."

Les délégués de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis acceptent ce texte provisoirement mais réservent leur position.

Discussion de l'amendement additionnel proposé par l'Union soviétique  
(Document A/C.1/87/Add.1/Corr.1)

Le PRÉSIDENT lit l'amendement proposé :

"L'Assemblée générale reconnaît nécessaire que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies fournissent des renseignements sur toutes leurs forces militaires et tous leurs armements, ces renseignements devront être fournis quand le Conseil de sécurité procédera à l'examen des propositions relatives à la réduction généralisée des armements."

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) ne s'oppose pas à l'amendement mais propose de le modifier comme suit :

"L'Assemblée générale estime que tous les Etats Membres des Nations Unies devraient fournir périodiquement des renseignements concernant toutes leurs forces armées et tous leurs armements. Ces renseignements devront être fournis au Conseil de sécurité, quand celui-ci commencera l'examen des propositions relatives au désarmement et aura organisé un système de vérification des renseignements donnés. La forme sous laquelle ces renseignements seront présentés sera précisée par le Conseil de sécurité."

L'amendement de l'URSS, déclare M. VYCHINSKY (URSS), demande que l'on fournisse au Conseil de sécurité, non pas des rapports périodiques mais des renseignements à propos du plan général de désarmement. Il ne peut donc accepter le texte nouveau présenté par la délégation du Royaume-Uni.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) répond que, si les Etats fournissent périodiquement des renseignements, on pourra s'assurer ainsi qu'ils réduisent leurs armements conformément au plan général de désarmement.

La séance est levée à 15 h. 40

**NOTE :** Ce compte rendu n'est pas le compte rendu officiel : il a été établi à l'usage du Secrétaire et n'a pas été vérifié par les délégations.